



CONSEIL DE TUTELLE

Trente et unième session

DOCUMENTS OFFICIELS

Mercredi 24 juin 1964,
à 15 heures

NEW YORK

S O M M A I R E

| | Pages |
|--|-------|
| Examen des pétitions | 121 |
| Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (fin) Rapport du Comité de rédaction pour Nauru. . | 123 |
| Dispositions à prendre pour l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée en 1965 (suite) | 127 |
| Accession à l'autonomie ou à l'indépendance par les territoires sous tutelle et situation dans les territoires sous tutelle concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. | 128 |
| Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux | |

Président: M. F. H. CORNER
(Nouvelle-Zélande).

Présents:

Les représentants des Etats suivants: Australie, Chine, Etats-Unis d'Amérique, France, Libéria, Nouvelle-Zélande, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Union des Républiques socialistes soviétiques.

Les représentants des institutions spécialisées suivantes: Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, Organisation mondiale de la santé.

Examen des pétitions (T/PET.10/L.5, T/PET.10/L.6, T/PET.10/L.7 et Add.1*)

[Point 5 de l'ordre du jour]

1. Le PRESIDENT note que la pétition T/PET.10/L.5 demande que la Mission de visite des Nations Unies dans le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (1964) fasse en sorte de disposer de suffisamment de temps pour s'entretenir avec la population de Saïpan, et que la Mission de visite a satisfait à cette demande lors de sa visite dans le Territoire. Il proposera donc que le Conseil décide de ne prendre aucune autre mesure concernant cette pétition.

Il en est ainsi décidé.

* Cette question a déjà été examinée avec les points 4, h et 5 de l'ordre du jour.

2. Le PRESIDENT demande au Conseil d'examiner les pétitions contenues dans les différentes résolutions adoptées par la seizième législature du Conseil législatif de Saïpan et qui figurent dans le document T/PET.10/L.6.

3. Mlle BROOKS (Liberia) fait observer que la question d'un pouvoir législatif autonome, soulevée par la pétition contenue dans la résolution 16-2-24 du Conseil législatif de Saïpan, est traitée au chapitre V du rapport de la Mission de visite (T/1620). Elle propose donc au Conseil de renvoyer les pétitionnaires à ce chapitre du rapport, aux comptes rendus des débats du Conseil de tutelle sur la question et aux conclusions et recommandations pertinentes adoptées à la séance précédente.

4. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que le fait que l'Assemblée législative du Territoire sous tutelle s'est prononcée en faveur de la création, pour le Territoire, d'un organe législatif entièrement autonome et indépendant est très important et qu'il confirme l'opinion exprimée par sa délégation dans l'amendement qu'elle a soumis dans le paragraphe 6 du document T/L.1083. L'amendement recommande de transférer aussitôt que possible tous les pouvoirs législatifs au futur congrès de la Micronésie, dont les décisions devraient être définitives; ces recommandations sont conformes aux vœux de la population du Territoire sous tutelle.

5. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) fait observer que le Conseil a examiné la question soulevée par cette pétition à la séance précédente alors qu'il était saisi de l'amendement soviétique. La délégation des Etats-Unis se déclare en faveur de la procédure proposée par la représentante du Libéria.

6. Le PRESIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, la proposition de la représentante du Libéria sera adoptée.

Il en est ainsi décidé.

7. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner la pétition relative à l'institution d'un système de jugement par jury, contenue dans la résolution 16-3-64 du Conseil législatif de Saïpan.

8. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) rappelle que le Conseil a longuement discuté de cette question à sa trentième session (1212^e séance). Sa délégation avait dit alors que l'institution du système de jugement par jury était à l'étude depuis de nombreuses années et que les juristes avaient conclu, après enquête sur place, que le moment n'était pas encore venu d'en faire l'essai dans le Territoire. Le Gouvernement des Etats-Unis continue de suivre cette question de très près et il a effectivement l'intention d'instituer un tel système le plus tôt possible. M. Yates propose de mettre à la disposition du pétitionnaire les comptes rendus de la séance du Conseil de tutelle traitant de cette question ainsi que le texte des déclarations pertinentes faites au cours des délibérations.

9. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, quelle que soit la position de tel ou tel membre du Conseil sur l'introduction, dans le Territoire, du système de jugement par jury, la demande des habitants devrait être examinée très sérieusement par l'Autorité administrante.

10. Le PRESIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, la proposition du représentant des Etats-Unis visant à ce que les pétitionnaires soient renvoyés aux comptes rendus des débats du Conseil sur la question du jugement par jury sera adoptée.

Il en est ainsi décidé.

11. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner la pétition relative à l'ouverture du port de Saïpan aux navires de commerce étrangers, contenue dans la résolution 16-4-64 du Conseil législatif de Saïpan. -

12. Mlle BROOKS (Libéria) rappelle que la Mission de visite a consacré beaucoup de temps à cette question et qu'elle l'a traitée en détail dans les paragraphes 164 à 168 de son rapport, auxquels le Conseil pourrait renvoyer les pétitionnaires.

13. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) n'a pas d'objection à ce que le Conseil adopte la suggestion du Libéria. Il tient à rappeler qu'à la trentième session du Conseil (1213ème séance) la délégation soviétique avait souligné que le Territoire vivait en vase clos et qu'il était inaccessible au monde extérieur; elle avait fait ressortir à cette occasion qu'une intensification des contacts avec l'étranger favoriserait son développement économique. M. Fotine ajoute que la pétition se justifie également en raison du paragraphe 1 de l'article 8 de l'Accord de tutelle et des dispositions pertinentes de la Charte des Nations Unies. Dans ces conditions, la délégation soviétique estime que cette pétition est parfaitement fondée et qu'elle est conforme au droit qu'ont les habitants de demander que l'on facilite l'accès au Territoire et que les navires marchands étrangers soient autorisés à faire escale dans ses ports.

14. Le PRESIDENT propose de renvoyer les pétitionnaires aux paragraphes 164 à 168 du rapport de la Mission de visite ainsi qu'au compte rendu de la séance en cours.

Il en est ainsi décidé.

15. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner la pétition demandant au Conseil de mettre fin à l'Accord de tutelle dans le district des Iles Mariannes seulement, contenue dans la résolution 16-5-64 du Conseil législatif de Saïpan.

16. Mlle BROOKS (Libéria) propose de renvoyer les pétitionnaires aux paragraphes 284 à 291 du rapport de la Mission de visite ainsi qu'au paragraphe 17 des conclusions et recommandations adoptées par le Conseil à sa séance précédente (T/1077, annexe).

17. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'en raison de la position bien connue de son gouvernement à l'égard du régime de tutelle en soi, et tel qu'il s'applique aux Iles du Pacifique, la demande des habitants d'une des régions de ce territoire reçoit l'accueil le plus favorable de la part de la délégation soviétique.

18. Le PRESIDENT propose de renvoyer les pétitionnaires aux paragraphes 284 à 291 du rapport de la Mission de visite, aux comptes rendus des débats du Conseil sur la question et aux conclusions et recommandations en ce qui concerne l'accession à l'auto-

nomie ou à l'indépendance adoptées à la séance précédente.

Il en est ainsi décidé.

19. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner la pétition relative au règlement final des dommages de guerre, contenue dans la résolution 16-6-64 du Conseil législatif de Saïpan.

20. Mlle BROOKS (Libéria) propose de renvoyer les pétitionnaires aux paragraphes 94 à 117 du rapport de la Mission de visite ainsi qu'aux paragraphes 1 à 4 des conclusions et recommandations adoptées par le Conseil à sa séance précédente (T/L.1077, annexe).

21. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que le refus de l'Autorité administrante de faire droit aux revendications des intéressés est une source de mécontentement pour les Micronésiens. Il donne ensuite lecture du premier amendement proposé par l'Union soviétique (T/L.1083, par. 1) à l'annexe du rapport du Comité de rédaction pour le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique (T/L.1077). Enfin, il estime que le Conseil doit jouer le rôle qui lui est dévolu en aidant les habitants du Territoire à obtenir satisfaction.

22. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) suggère que, pour éviter toute confusion dans l'esprit des pétitionnaires, le Conseil les renvoie aux recommandations figurant aux paragraphes 1 et 2 de l'annexe au document T/L.1077, les paragraphes 3 et 4 se rapportant respectivement aux indemnités à verser aux victimes des retombées radio-actives et aux revendications relatives aux terres. Il ne lui paraît pas non plus utile de renvoyer les pétitionnaires aux paragraphes pertinents du rapport de la Mission de visite, puisque les recommandations précisent que le Conseil y souscrit.

23. Mlle BROOKS (Libéria) répond qu'en présentant ses revendications contre le Japon et les Etats-Unis la population intéressée n'a pas fait la distinction établie par le Conseil au sujet des dommages de guerre.

24. Le PRESIDENT propose de combiner les suggestions du Libéria et de la Chine en renvoyant les pétitionnaires aux paragraphes 94 à 106 du rapport de la Mission de visite, aux comptes rendus des débats du Conseil de tutelle sur la question et aux conclusions et recommandations pertinentes adoptées à la séance précédente.

Il en est ainsi décidé.

25. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner la pétition relative à l'élection des administrateurs de district en Micronésie, qui figure dans la résolution 16-7-64 adoptée par le Conseil législatif de Saïpan.

26. Mlle BROOKS (Libéria) propose de renvoyer les pétitionnaires au paragraphe 240 du rapport de la Mission de visite.

Il en est ainsi décidé.

27. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner la pétition relative à la limitation de la durée des fonctions du personnel dans le Territoire qui figure dans la résolution 16-8-64 du Conseil législatif de Saïpan.

28. Mlle BROOKS (Libéria) propose de renvoyer les pétitionnaires aux paragraphes 265 à 267 du rapport de la Mission de visite.

29. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que cette pétition est parfaitement justifiée, puisque le Territoire doit atteindre aussitôt que possible, conformément aux décisions de l'Assemblée générale, les buts assignés au régime de tutelle. D'ailleurs, cela répondra aux vœux de la population. Il semblerait donc normal de limiter la durée du séjour de tout le personnel administratif américain.

30. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) comprend qu'on souhaite limiter la durée des fonctions de certains fonctionnaires clefs, mais il convient aussi de signaler qu'il est d'autres districts où l'on estime que la durée du séjour des fonctionnaires américains devrait être prolongée.

31. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) appelle l'attention du représentant des Etats-Unis sur le fait que le Conseil s'occupe d'une résolution demandant de limiter et non de prolonger la durée du séjour du personnel américain dans le Territoire, et que cette demande ne porte pas sur certaines catégories de personnel mais sur tout le personnel.

32. Le PRESIDENT propose de renvoyer les pétitionnaires aux paragraphes 257 à 267 du rapport de la Mission de visite ainsi qu'au compte rendu de la séance en cours.

Il en est ainsi décidé.

33. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner la pétition relative aux conseillers techniques pour diverses entreprises industrielles qui figure dans la résolution 16-9-64 du Conseil législatif de Saipan.

34. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) dit que son gouvernement reconnaît le bien-fondé de cette pétition et a le souci d'assurer le progrès et le développement économiques dans l'ensemble du Territoire; il prend du reste des mesures à cette fin. M. Yates propose d'appeler l'attention des pétitionnaires sur les discussions qui ont eu lieu sur ce point au Conseil, sur la déclaration du Haut Commissaire du Territoire et sur les échanges de questions et réponses auxquels il a pris part; il suggère également de fournir aux pétitionnaires tous les documents pertinents.

35. Le PRESIDENT propose de renvoyer les pétitionnaires aux comptes rendus des discussions pertinentes qui ont eu lieu au Conseil et, en particulier, aux déclarations faites à la présente session par le représentant spécial de l'Autorité administrante, qui est le Haut Commissaire du Territoire.

Il en est ainsi décidé.

36. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner les pétitions émanant de la municipalité de Net (T/PET.10/L.7 et Add.1).

37. Mlle BROOKS (Libéria) rappelle que la Mission de visite a étudié ces questions avec soin et en a discuté en détail avec la municipalité. Les conclusions figurent au paragraphe 244 du rapport de la Mission de visite et Mlle Brooks propose d'y renvoyer les pétitionnaires.

Il en est ainsi décidé.

Examen de la situation dans le Territoire sous tutelle de Nauru: rapport annuel de l'Autorité administrante pour l'année qui s'est terminée le 30 juin 1963 (T/1619, T/L.1072/Rev.1) [fin]

[Point 4, c, de l'ordre du jour]

RAPPORT DU COMITE DE REDACTION
POUR NAURU (T/L.1079, T/L.1084, T/L.1085)

38. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le rapport du Comité de rédaction pour Nauru (T/L.1079) et les amendements, soumis par la délégation libérienne (T/L.1084) et par la délégation soviétique (T/L.1085), au projet de conclusions et de recommandations qui figure en annexe à ce rapport. Il propose que l'on procède à l'examen du projet de conclusions et de recommandations paragraphe par paragraphe, en examinant au fur et à mesure les amendements pertinents.

39. M. McCARTHY (Australie), se référant au premier amendement de l'Union soviétique (T/L.1085, par. 1) qui se rapporte au paragraphe 1 de l'annexe du document T/L.1079, estime que l'addition proposée par l'amendement semble superflue, le paragraphe 1 ayant traité la question de façon satisfaisante. Il serait de plus impossible en pratique d'annexer aux rapports annuels toutes les propositions et recommandations et tous les règlements et projets de loi. Le rapport annuel doit se fonder sur le questionnaire portant sur les événements survenus au cours de l'année. Un des éléments au moins de cet amendement est en outre peu conforme à la pratique législative australienne, qui est celle de nombreux pays. Il est en effet anormal de publier un projet de loi avant que l'organe législatif l'ait examiné. Pour ces raisons, la délégation australienne s'opposera à l'amendement proposé.

40. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que les réserves du représentant de l'Australie en ce qui concerne l'amendement soviétique prouvent une fois de plus l'attitude générale négative de l'Autorité administrante à l'égard des vœux de la population du Territoire sous tutelle, en dépit de nombreuses déclarations dans lesquelles elle a indiqué qu'elle souhaitait s'inspirer des vœux de la population autochtone. L'Autorité administrante cherche à cacher au Conseil les propositions, les recommandations et les projets de loi du Conseil de gouvernement local de Nauru qui ont trait au Territoire et plus particulièrement à l'avenir du peuple nauruan. La délégation soviétique estime que tout document émanant de la population du Territoire sous tutelle est d'importance vitale pour le progrès politique et l'avenir de ce territoire, et il importe que le Conseil de tutelle connaisse tout ce que les habitants du Territoire souhaitent en ce qui concerne leur propre avenir. C'est pourquoi l'amendement soviétique est indispensable. Quant à la remarque du représentant de l'Australie sur la pratique législative des Etats, elle est dénuée de fondement, car il ne s'agit pas de l'Australie, mais d'un territoire sous tutelle qui est placé sous le contrôle international de l'Organisation des Nations Unies.

41. Mlle BROOKS (Libéria) pense que l'amendement proposé par le représentant de l'Union soviétique est quelque peu confus, en particulier dans sa dernière partie. Elle estime que demander à l'Autorité administrante de faire figurer dans son rapport les recommandations du Conseil de gouvernement local à l'égard de l'avenir du peuple nauruan serait

enlever une des fonctions imparties à la Mission de visite qui doit se rendre dans le Territoire sous tutelle avant la prochaine session du Conseil.

42. M. McCARTHY (Australie) déclare que dans le cas de Nauru, étant donné l'exiguïté de cette île, les missions de visite rencontrent littéralement tous les habitants et rien ne peut leur être caché. En outre, le Gouvernement australien a fourni régulièrement des rapports annuels détaillés à partir des questionnaires rédigés par le Conseil de tutelle et a envoyé au Conseil des représentants autochtones qui ont pu donner tous les renseignements désirés.

43. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) exprime l'espoir que la Mission de visite qui se rendra en Nouvelle-Guinée et à Nauru en 1965 ne sera privée d'aucun renseignement. Toutefois, l'Autorité administrante rendrait service à la mission de visite à Nauru en annexant à son propre rapport tous les documents voulus.

44. En outre, l'amendement de l'Union soviétique porte également sur des propositions et des recommandations qui n'ont pas été présentées de façon formelle par un quelconque organe du Territoire ou par l'Autorité administrante. Ainsi, il n'a malheureusement pas été possible de connaître la teneur du document relatif au transfert de tous les pouvoirs législatifs et exécutifs dans le Territoire au Conseil de gouvernement local de Nauru que le représentant spécial a mentionné au cours du débat.

45. Quant aux rapports annuels de l'Autorité administrante, il n'est malheureusement pas possible d'en dégager la substance, car elle est cachée sous un langage confus et complexe.

46. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) se déclare impressionné par le terme "projets de loi" qui figure dans l'amendement soviétique. Si les membres du Conseil de gouvernement local de Nauru sont aussi actifs et féconds que ceux du Congrès des Etats-Unis et si, comme le voudrait la délégation soviétique, chaque proposition de chaque membre du Conseil de gouvernement local de Nauru est annexée au rapport, ce dernier prendra des proportions excessives.

47. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que n'importe quelle idée grossière démesurément peut devenir absurde; c'est ce qui se passe lorsqu'on compare le Conseil de gouvernement local de Nauru au Congrès des Etats-Unis. D'autre part, lorsque la délégation soviétique utilise le terme "projets de loi", elle veut parler des textes qui sont adoptés par le Conseil de gouvernement local de Nauru, mais qui ne sont pas devenus des lois parce qu'ils n'ont pas encore été approuvés par l'Administrateur du Territoire sous tutelle.

Par 4 voix contre une, avec 2 abstentions, l'amendement de l'URSS (T/L.1085, par. 1) est rejeté.

A l'unanimité, le paragraphe 1 du projet de conclusions et de recommandations (T/L.1079, annexe) est adopté.

Par 6 voix contre une, avec une abstention, le deuxième amendement de l'URSS (T/L. 1085, par. 2) est rejeté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 2 du projet de conclusions et de recommandations (T/L.1079, annexe) est adopté.

48. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que le vote de la délégation

soviétique sur le paragraphe 2 du projet de conclusions et de recommandations doit être considéré en rapport avec l'amendement soumis par cette délégation et qui explique sa position en la matière.

49. Le PRESIDENT invite le Conseil à examiner le troisième amendement de l'URSS (T/L.1085, par. 3), qui propose de supprimer les mots "à certains égards" au paragraphe 3 du projet de conclusions et de recommandations.

50. Mlle BROOKS (Libéria) signale que dans ce paragraphe le Conseil prend note de ce qu'a dit le chef supérieur de Nauru et ne comprend pas comment le représentant de l'Union soviétique peut vouloir supprimer un terme de cette déclaration qui a été faite au Directeur de la réinstallation des Nauruans.

51. M. Chiping H. C. KIANG (Chine) déclare que sa délégation ne pourra pas appuyer la suppression des mots "à certains égards", car M. Bernicke, conseiller du représentant spécial de l'Autorité administrante pour le Territoire sous tutelle de Nauru, a dit que l'opposition des Nauruans aux propositions du Gouvernement australien n'est pas due à la superficie de l'île Curtis, mais découle du fait que les dirigeants nauruans ne trouvent pas acceptables les arrangements politiques.

52. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) précise que, dans le cas présent, il s'agit d'une déclaration du Chef supérieur et non de M. Bernicke. La déclaration du Chef supérieur doit être reproduite mot à mot et, tant que les membres du Comité de rédaction n'auront pas prouvé que cette déclaration contient les mots "à certains égards", la délégation soviétique insistera sur son amendement.

53. M. McCARTHY (Australie) souligne que la préférence est allée à l'île Curtis comme lieu de réinstallation des Nauruans et, sur cette base, des négociations se poursuivent pour déterminer les conditions finales de la réinstallation. C'est pourquoi il est parfaitement juste de dire que les propositions australiennes ne pouvaient "à certains égards" être acceptées par le Conseil de gouvernement local de Nauru. Ces propositions, inacceptables à certains égards pour le moment, sont dès à présent acceptables à d'autres égards et sur des points fondamentaux. Le Conseil de tutelle sait que l'étape suivante de ces négociations aura lieu le mois prochain.

54. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il se souvient fort bien que le Chef supérieur a dit que les propositions de l'Autorité administrante relatives à la réinstallation des Nauruans étaient inacceptables pour les Nauruans. Cette déclaration n'indique pas que les propositions sont inacceptables "à certains égards" seulement. Sauf erreur, cette déclaration se trouve dans les propositions présentées au gouvernement australien le 19 juin 1962 qui figurent dans le document T/1600. Quoi qu'il en soit, le paragraphe, tel qu'il est maintenant rédigé, n'est pas clair et on ne saurait souscrire à un texte susceptible de donner lieu à diverses interprétations. On ne sait pas non plus s'il s'agit d'une déclaration du Chef supérieur faite au Conseil de tutelle ou ailleurs. C'est pourquoi il serait juste de supprimer les mots "à certains égards".

55. M. McCARTHY (Australie) explique que les propositions dont il est question ont été examinées depuis la dernière réunion du Conseil de tutelle par

le Directeur de la réinstallation des Nauruans, qui les a exposées en détail au Conseil.

Par 6 voix contre une, le troisième amendement de l'URSS (T/L.1085, par. 3) est rejeté.

Par 6 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 3 du projet de conclusions et de recommandations (T/L.1079, annexe) est adopté.

Par 7 voix contre une, le paragraphe 4 (T/L.1079, annexe) est adopté.

56. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) explique que le paragraphe 4 ne contient rien qui puisse être considéré comme une conclusion ou une recommandation. Il rapporte simplement quelques faits qui anticipent d'ailleurs sur les décisions des Nauruans, puisque les Nauruans n'ont même pas pris la décision de s'installer dans l'île Curtis. En adoptant ce paragraphe, le Conseil de tutelle aide en fait l'Autorité administrante à faire pression sur les Nauruans pour qu'ils acceptent, en ce qui concerne leur avenir, une décision qui convient aux Australiens. C'est pourquoi la délégation soviétique a voté contre l'adoption de ce paragraphe.

57. M. McCARTHY (Australie) rappelle que l'île Curtis constitue un domaine d'une valeur considérable et qui répond à presque toutes les conditions posées par les Nauruans, bien qu'elle ne possède pas de gisements minéraux. Le Gouvernement australien exproprie 40 familles australiennes pour mettre l'île à la disposition des Nauruans en pleine propriété s'ils décident de s'y installer. La délégation australienne s'étonne que le représentant de l'Union soviétique présente cette offre comme une pression exercée sur les Nauruans. Elle est persuadée que l'Union soviétique aurait également exprimé des critiques si le Gouvernement australien avait décidé de ne pas se porter acquéreur de ce domaine.

58. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que les Nauruans vivent dans une île qui est leur patrie et dont les British Phosphate Commissioners épuisent d'année en année les ressources naturelles, lesquelles constituent la seule richesse de la population. Ce que l'on ne dit pas au Conseil, c'est que les Nauruans ne sont pas d'accord pour abandonner leur île, malgré les pressions exercées en ce sens par l'Autorité administrante. C'est pourquoi, tant que les Nauruans n'ont pas décidé de se réinstaller dans l'île Curtis, tout ce que fait l'Autorité administrante dans cette île n'est pas aussi important qu'on veut bien le faire croire au Conseil. La vérité est que les déclarations de l'Australie ne visent qu'à convaincre les Nauruans d'accepter une décision qui ne sert que les intérêts de l'Autorité administrante.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 5 du projet de conclusions et de recommandations (T/L.1079, annexe) est adopté.

59. M. McCARTHY (Australie), commentant le quatrième amendement de l'URSS (T/L.1085, par. 4), qui se rapporte au paragraphe 6 du projet de conclusions et de recommandations, fait observer que le texte mentionné dans l'amendement (T/L.1600) est daté du 19 juin 1962. Depuis lors, les négociations entreprises entre le Gouvernement australien et le Comité nauruan de réinstallation ont considérablement modifié la situation. Pour cette raison, la délégation australienne votera contre cet amendement.

60. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne l'importance toute particulière de cet amendement, qui représente l'expression des vues de la population autochtone du Territoire telles qu'elles sont indiquées dans le document T/1600. Il serait impossible au représentant de l'Australie de citer un seul document émanant du Conseil de gouvernement local de Nauru qui infirme la teneur du document T/1600 et la position des Nauruans au sujet de la réinstallation. L'Australie n'entend pas transmettre aux Nauruans la souveraineté sur l'île Curtis même s'ils décidaient de s'y installer. C'est là un fait qui va incontestablement à l'encontre des souhaits des habitants de Nauru, qui ont proposé les conditions suivantes en ce qui concerne leur installation: les Nauruans conserveraient leur autonomie complète en tant que nation indépendante et souveraine; les Nauruans jouiraient de la souveraineté territoriale sur leur nouvelle patrie; l'île de Nauru demeurerait sous la souveraineté des Nauruans, étant donné que c'est leur pays d'origine. Depuis deux ans, les Nauruans n'ont pas renoncé à ces conditions, et le Conseil de tutelle a le devoir de s'en inspirer.

61. D'autre part, si elle repousse l'amendement, l'Australie rejette la phrase suivante qui en fait partie: "Le Conseil estime que les vœux du peuple nauruan sur toutes les questions qui l'intéressent doivent avoir la primauté." Quels autres intérêts pourraient avoir la primauté en l'espèce?

62. M. NORRISH (Nouvelle-Zélande) rappelle la déclaration qu'il a faite à la 1237ème séance, au cours de la discussion générale, et qui tendait à établir que la position de la communauté nauruane n'était pas aussi éloignée de celle du Gouvernement australien qu'on le prétendait. M. Norrish se référait alors, d'une part, à une déclaration dans laquelle le Directeur de la réinstallation des Nauruans indiquait que le Gouvernement australien était disposé à accorder aux Nauruans une très large autonomie et, d'autre part, à une déclaration faite par le Chef supérieur de Nauru, qui, un an après la publication du document T/1600, disait que la communauté nauruane s'attendait que l'Autorité administrante aille aussi loin que possible pour répondre aux vœux énoncés dans le document T/1600. Il semble, dans ces conditions, que le libellé du paragraphe 6 (T/L.1079, annexe) rapporte d'une façon exacte et très équilibrée les vues de la majorité des membres du Conseil et leur désir de voir les négociations se poursuivre.

Par 4 voix contre 2, avec 2 abstentions, le quatrième amendement de l'URSS (T/L.1085, par. 4) est rejeté.

63. M. McCARTHY (Australie) déclare qu'il lui paraît difficile de prendre part à un vote sur des recommandations à faire à son propre gouvernement et que, dans ces conditions, il s'abstiendra de prendre part au vote sur le paragraphe 6 (T/L.1079, annexe), comme il le fera lors du vote sur les paragraphes 7 et 10.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 6 (T/L.1079, annexe) est adopté.

Par 5 voix contre 2, avec une abstention, le cinquième amendement de l'URSS (T/L.1085, par. 5) est rejeté.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 7 (T/L.1079, annexe) est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 8 (T/L.1079, annexe) est adopté.

64. M. McCARTHY (Australie) fait remarquer que, contrairement à ce que déclare le texte du sixième amendement de la délégation de l'Union soviétique (T/L.1085, par. 6), les postes administratifs les plus importants ne sont plus occupés par des Australiens.

Par 5 voix contre une, avec une abstention, le sixième amendement de l'URSS (T/L.1085, par. 6) est rejeté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 9 (T/L.1079, annexe) est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 10 (T/L.1079, annexe) est adopté.

65. Mlle BROOKS (Libéria), se référant au septième amendement de l'URSS (T/L.1085, par. 7), propose que, pour des raisons de courtoisie, les mots "avec regret" soient supprimés.

66. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) accepte cette modification.

67. M. McCARTHY (Australie), reprenant les explications qu'il avait données précédemment au cours de la discussion générale, déclare qu'il n'a connaissance d'aucun cas où la révocation d'un magistrat ait dû être décidée, que ce soit en Australie ou à Nauru. Les dispositions relatives à la révocation de magistrats, qui visent à protéger les Nauruans contre les conséquences d'une incompétence avérée ou contre d'autres circonstances encore plus regrettables, n'ont jamais été appliquées. En outre, la révocation ne pourrait avoir lieu que lorsque les faits reprochés au magistrat en cause auraient été dûment établis.

68. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) rappelle que seul le représentant de l'Autorité administrante a qualité pour décider si, oui ou non, un juge du Territoire est incompétent ou se conduit mal. La délégation soviétique estime que les Nauruans sont parfaitement capables de trancher eux-mêmes la question, et l'amendement qu'elle propose a précisément pour objet de défendre les Nauruans contre les difficultés qui pourraient résulter d'un différend.

69. M. McCARTHY (Australie) répète que le système judiciaire australien ne permet à personne de destituer un juge sans que les faits allégués aient été officiellement établis.

Par 3 voix contre 2, avec une abstention, le septième amendement de l'URSS (T/L.1085, par. 7), ainsi qu'il a été oralement modifié, est rejeté.

Par 6 voix contre zéro, avec 2 abstentions, le paragraphe 11 (T/L.1079, annexe) est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 12 (T/L.1079, annexe) est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 13 (T/L.1079, annexe) est adopté.

70. M. McCARTHY (Australie) fait observer, en ce qui concerne le huitième amendement de l'URSS (T/L.1085, par. 8), qu'une bonne part des bénéfices obtenus par l'exploitation des phosphates est utilisée dans l'intérêt du progrès du Territoire et du bien-être des Nauruans.

71. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) estime superflu de réaffirmer un principe qui a déjà été approuvé par l'Assemblée générale.

Par 4 voix contre 3, avec une abstention, le huitième amendement de l'URSS (T/L.1085, par. 8) est rejeté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 14 (T/L.1079, annexe) est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 15 (T/L.1079, annexe) est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 16 (T/L.1079, annexe) est adopté.

72. Le PRESIDENT propose de passer à l'examen de l'amendement libérien (T/L.1084) visant à ajouter à la fin de la section IV "Progrès social" du projet de conclusions et de recommandations (T/L.1079, annexe) le paragraphe suivant: "Le Conseil espère que l'âge auquel les femmes sont admises à voter sera ramené de 21 à 18 ans."

73. Mlle BROOKS (Libéria) espère que la délégation australienne ne s'opposera pas à ce texte et que l'amendement sera adopté à l'unanimité.

74. M. McCARTHY (Australie) craint que la proposition ne constitue, en faveur des Nauruans, une discrimination fondée sur le sexe. D'autre part, il se demande si l'adoption, par le Conseil de tutelle, d'une telle recommandation, qui n'est pas forcément conforme aux vœux de la population, n'aurait pas pour résultat d'embarrasser les Nauruans.

75. Mlle BROOKS (Libéria) rappelle que, à Nauru, l'âge nubile pour les femmes est de 16 ans et qu'il semble donc raisonnable de leur permettre de voter quand elles atteignent 18 ans. Rien n'empêche de prendre une mesure analogue en faveur des hommes, si tel est leur désir. Il est d'ailleurs presque universellement admis que l'âge minimum requis pour voter peut être fixé à 18 ans.

76. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare qu'il appuiera l'amendement soumis par la représentante du Libéria.

77. M. McCARTHY (Australie) fait observer que la question de l'âge minimum du mariage et celle de l'âge requis pour voter sont deux questions absolument distinctes.

Par 3 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'amendement libérien (T/L.1084) est adopté.

78. M. DOISE (France) déclare que, s'il s'est abstenu, c'est parce qu'il éprouvait quelques inquiétudes, non pas sur la forme de l'amendement, mais sur certaines conséquences qui pourraient en découler.

79. M. YATES (Etats-Unis d'Amérique) explique que la délégation des Etats-Unis s'est abstenue parce qu'elle considère que c'est au peuple de Nauru lui-même qu'il appartient de trancher cette question.

80. M. NORRISH (Nouvelle-Zélande) déclare que, s'il s'est abstenu, c'est parce que dans son pays, qui a été l'un des tout premiers à accorder le droit de vote aux femmes, l'âge minimum du mariage est de 16 ans pour les deux sexes, tandis que l'âge requis pour voter, également le même pour les deux sexes, est de 21 ans.

81. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) propose, afin d'accélérer les travaux, d'examiner ensemble d'abord les paragraphes 17 et 18 du projet de conclusions et de recommandations (T/L.1079, annexe), puis les paragraphes 19 et 20.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, les paragraphes 17 et 18 (T/L.1079, annexe) sont adoptés.

82. M. McCARTHY (Australie) demande que les paragraphes 19 et 20 soient mis aux voix séparément.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 19 (T/L.1079, annexe) est adopté.

A l'unanimité, le paragraphe 20 (T/L.1079, annexe) est adopté.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le paragraphe 21 (T/L.1079, annexe) est adopté.

83. Le **PRESIDENT** met aux voix les recommandations contenues au paragraphe 4 du document T/L.1079.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, les recommandations (T/L.1079, par. 4) sont adoptées.

Dispositions à prendre pour l'envoi d'une mission de visite périodique dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée en 1965 (T/L.1082, T/L.1086) [suite]

[Point 7 de l'ordre du jour]

84. Le **PRESIDENT** invite le représentant du Royaume-Uni à présenter le projet de résolution publié sous la cote T/L.1082.

85. M. SWAN (Royaume-Uni) se réfère au deuxième considérant du projet de résolution présenté par sa délégation (T/L.1082) et propose que les blancs correspondant aux noms des pays qui devront désigner les membres de la mission de visite de 1965 dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée soient remplis, conformément à ce qu'a déclaré à ce sujet le Président lors de la précédente séance du Conseil.

86. Le **PRESIDENT** met aux voix le premier amendement de l'URSS (T/L.1086, par. 1, a) du projet de résolution du Royaume-Uni visant à ajouter les mots "et dans la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux" au paragraphe 1, après les mots "à l'alinéa b de l'Article 76 de la Charte des Nations Unies".

Par 4 voix contre 2, avec une abstention, l'amendement (T/L.1086, par. 1, a) est rejeté.

87. Le **PRESIDENT** met aux voix le deuxième amendement de l'URSS (T/L.1086, par. 1, b) visant à supprimer la dernière partie du paragraphe 1 du dispositif du projet de résolution, qui commence par les mots "compte tenu des dispositions appropriées de la Charte".

Par 7 voix contre une, l'amendement (T/L.1086, par. 1, b) est rejeté.

88. Avant de mettre aux voix le projet de résolution du Royaume-Uni, le **PRESIDENT** explique, en ce qui concerne le deuxième considérant, que les blancs correspondant aux pays qui devront désigner les membres de la mission de visite seront remplacés par les noms des pays suivants: France, Libéria, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, et Etats-Unis d'Amérique. Il espère que les noms des quatre personnes désignées seront tous parvenus avant la prochaine séance du Conseil, de façon qu'ils puissent être approuvés à cette séance.

Par 7 voix contre zéro, avec une abstention, le projet de résolution (T/L.1082) est adopté.

89. M. McCARTHY (Australie), se référant à l'article 95 du règlement intérieur du Conseil, n'approuve pas la manière dont le représentant de l'Union soviétique a interprété cet article à la séance précédente, pour la raison bien simple que, d'après cet article, le

Conseil doit choisir les membres de chaque mission de visite. Il ne fait pas de doute que le Conseil doit désigner des membres déterminés, selon la pratique établie et comme le prévoit le projet de résolution qui vient d'être adopté. Lesdits membres, selon ce même article, doivent être "de préférence un ou plusieurs représentants siégeant au Conseil", c'est-à-dire, si possible, être choisis parmi ceux qui se trouvent actuellement à la table du Conseil, et être les représentants de l'un des pays nommés suivant personnellement les travaux du Conseil. Ce n'est pas là, évidemment, une règle obligatoire, mais une question de préférence, préconisée simplement parce que les représentants qui siègent personnellement à la table du Conseil ont une expérience et des connaissances qui leur permettent d'aborder leur tâche avec une juste vue des intérêts et de la procédure du Conseil, et qu'on peut attendre d'eux que, grâce précisément à cette connaissance directe des territoires sous tutelle, ils fassent un rapport utile et, d'une manière générale, apportent aux travaux une contribution plus efficace.

90. En outre, le représentant de l'Union soviétique a laissé entendre qu'il existerait une sorte de collusion entre les autorités administrantes lorsqu'il s'agit de désigner les membres d'une mission de visite. Il a fait mention, à ce propos, des Etats-Unis et de l'Australie. Or, s'il est exact que l'Australie a fait partie de quatre missions de visite, ces missions ne se sont jamais rendues dans le territoire sous tutelle américain. Il est également intéressant de noter que les pays suivants ont participé à des missions de visite: Belgique, Bolivie, Birmanie, Chili, Chine, Costa Rica, République Dominicaine, El Salvador, France, Guatemala, Haïti, Inde, Irak, Italie, Libéria, Mexique, Nouvelle-Zélande, Paraguay, Philippines, Syrie, Thaïlande, République arabe unie, Royaume-Uni et Etats-Unis.

91. Le représentant de l'Union soviétique s'est plaint de ce que son pays n'ait jamais participé à une mission de visite. Cela résulte du fait que tous les autres membres du Conseil, depuis la création de cet organisme, ont estimé qu'il devait en être ainsi. Il ne devrait pas être difficile pour le représentant de l'Union soviétique, s'il veut procéder à un examen de conscience, d'en découvrir les raisons. Le fait que l'Union soviétique n'ait été représentée dans aucune des 17 ou 18 missions de visite qui ont été effectuées dans le monde, là où se trouvait un territoire sous tutelle, résulte manifestement d'une décision du Conseil, prise dès la première réunion dans une constitution visant délibérément à donner une représentation égale aux puissances administrantes et non administrantes.

92. Le représentant de l'Union soviétique a mis en doute l'objectivité de certains membres des missions de visite. M. McCarthy pense, au contraire, que c'est en raison de son manque d'objectivité que l'Union soviétique n'a jamais été désignée pour faire partie d'une mission. Notamment, elle n'a jamais eu un mot d'éloge pour les travailleurs australiens et autochtones employés dans les territoires sous tutelle, qui ne sont pas des hommes politiques, mais sont tous animés du désir de se dévouer à la cause des peuples dépendants afin que ceux-ci puissent jouir des bienfaits d'une véritable liberté.

93. Les critiques du représentant de l'Union soviétique visaient tout spécialement le Royaume-Uni. Il faut pourtant admettre que ce pays a joué un rôle très important dans le processus de décolonisation;

en outre, il ne faut pas oublier qu'il a participé plus qu'honorablement à des missions de visite qui se sont rendues dans les territoires australiens du Pacifique, et cela le représentant de l'Union soviétique ne l'ignore pas, puisqu'il a cité abondamment des passages des rapports de la Mission de visite des Nations Unies dans les Territoires sous tutelle de Nauru et de la Nouvelle-Guinée (1962) qui était présidée par sir Hugh Foot.

94. M. SWAN (Royaume-Uni) rappelle qu'à la séance précédente le représentant de l'Union soviétique a demandé de quel droit le représentant du Royaume-Uni avait été désigné en qualité de membre de la Mission de visite qui doit se rendre en Nouvelle-Guinée et à Nauru: ce représentant a été désigné en vertu de l'article 95 du règlement intérieur du Conseil. Il existe également un précédent: le représentant du Royaume-Uni au Conseil de tutelle a été Président de la Mission de visite qui s'est rendue dans ces territoires en 1962.

95. Le représentant du Royaume-Uni peut également donner l'assurance au représentant de l'Union soviétique qu'il ne sera pas nécessaire de défendre le peuple nauruan contre les British Phosphate Commissioners, parce que les Nauruans ont mis au point un système de négociation avec les Commissioners et, aussi, parce que ceux-ci, loin d'exploiter les ressources du Territoire au détriment des Nauruans, ont permis à ce peuple d'atteindre un niveau de vie élevé et l'aideront à trouver un nouveau foyer lorsque les richesses naturelles auxquelles il doit sa prospérité auront été épuisées.

96. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques), répondant aux observations des représentants de l'Australie et du Royaume-Uni, notamment en ce qui concerne le prétendu manque d'objectivité de l'Union soviétique, rappelle au représentant de l'Australie que, si l'URSS n'a jamais fait partie d'une mission de visite, la cause en est l'exclusive prononcée contre elle par les autorités administrantes, et que la composition du Conseil est telle que, si les autorités administrantes s'opposent à ce qu'un Etat membre fasse partie d'une mission de visite, celui-ci en est écarté.

97. Passant aux déclarations du représentant de l'Australie sur la Mission de 1962, M. Fotine rappelle que certains membres du Conseil n'étaient pas particulièrement satisfaits que ce soit le représentant du Royaume-Uni qui ait été désigné pour cette mission.

98. En ce qui concerne le rôle qu'aurait joué le Royaume-Uni dans le processus de décolonisation, M. Fotine se bornera à inviter le représentant de l'Australie à consulter les comptes rendus de la séance tenue ce jour par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (A/AC.109/SR.271), en accordant une attention toute particulière à la déclaration du représentant de l'Ethiopie, qui a traité cette question en termes assez vigoureux.

99. Répondant au représentant du Royaume-Uni, M. Fotine observe que l'article 95 du règlement intérieur se borne à indiquer la composition éventuelle d'une mission de visite. Le représentant de l'Union soviétique ajoute que la désignation de sir Hugh Foot constituait une exception et qu'en outre il n'a dû cette désignation qu'à des traits de caractère qui l'ont amené par la suite à rompre avec son gouvernement et à refuser de se conformer aux instructions qu'il avait reçues.

100. Le représentant de l'Union soviétique doute que, comme l'a soutenu le représentant du Royaume-Uni, les Nauruans n'aient pas à être protégés contre les British Phosphate Commissioners. Il ne faut pas oublier que le représentant du Royaume-Uni est le porte-parole d'un pays qui est l'un des principaux actionnaires de la compagnie des phosphates et, par conséquent, il n'est pas surprenant qu'il prenne sa défense. Cette déclaration devrait militer contre la participation d'un représentant du Royaume-Uni à la mission de visite qui se rendra à Nauru.

101. M. SWAN (Royaume-Uni) dit qu'il est, bien entendu, prêt à défendre les British Phosphate Commissioners contre les accusations du représentant de l'Union soviétique, mais ce qu'il a voulu dire c'est qu'il n'était pas nécessaire de défendre les Nauruans contre la compagnie des phosphates.

Accession à l'autonomie ou à l'indépendance par les Territoires sous tutelle et situation dans les territoires sous tutelle concernant l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

Coopération avec le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

[Points 8 et 9 de l'ordre du jour]

102. Mlle BROOKS (Libéria) pense, au sujet de la première question, que l'on peut affirmer sans crainte que, pendant toute la durée de l'examen de la situation dans les trois territoires encore sous tutelle, les membres du Conseil ont eu particulièrement présentes à l'esprit les mesures prises pour transférer tous les pouvoirs aux peuples de ces territoires, conformément à leurs vœux librement exprimés, de manière à leur permettre de jouir d'une indépendance et d'une autonomie complètes dans les plus brefs délais possibles. Les recommandations formulées par les membres du Conseil à ce sujet ainsi que les observations des membres dont les opinions s'écartent quelque peu de ces recommandations sont dûment consignées dans les chapitres pertinents des rapports sur la situation dans ces territoires. La représentante du Libéria propose donc de rédiger, à l'intention du Conseil, pour approbation, un projet dans le sens qu'elle a indiqué, lequel constituerait le chapitre pertinent du rapport du Conseil à l'Assemblée générale.

103. En ce qui concerne la coopération avec le Comité spécial, la représentante du Libéria suggère également que, conformément à la procédure établie au cours des deux dernières années, le Président adresse une lettre au Président du Comité spécial pour l'informer que le Conseil, à sa trente et unième session, a examiné la situation dans les Territoires sous tutelle des Iles du Pacifique, de Nauru et de la Nouvelle-Guinée et que ses conclusions et ses recommandations ainsi que les opinions individuelles qui y ont été exprimées figurent dans le rapport du Conseil de tutelle au Conseil de sécurité dans le cas du Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et dans le rapport du Conseil de tutelle à l'Assemblée générale en ce qui concerne Nauru et la Nouvelle-Guinée.

104. M. FOTINE (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la position de l'Union soviétique sur les questions examinées par le Conseil a été exposée en détail au cours du débat.

105. Au sujet de la coopération avec le Comité spécial, M. Fotine ne s'oppose pas à la proposition de la représentante du Libéria, mais fait observer que, malheureusement, par le passé, cette coopération s'est bornée à l'envoi au Président du Comité spécial d'une lettre émanant du Président du Conseil de tutelle. De l'avis de la délégation de l'Union soviétique, cette coopération pourrait être développée; elle pourrait prendre une forme plus concrète — on pourrait, par exemple, envoyer une mission de visite mixte dans les territoires sous tutelle — et donner des résultats plus fructueux. Le Conseil de tutelle a rejeté la proposition de la délégation soviétique. M. Fotine espère que

ce n'est pas là une décision définitive et qu'à l'avenir on prendra des mesures appropriées pour développer la coopération avec le Comité spécial dans le sens qu'a suggéré la délégation de l'Union soviétique.

106. Le PRESIDENT déclare que s'il n'est pas formulé d'autres observations il conclura que le Conseil décide d'accepter les deux propositions avancées par la représentante du Libéria.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 40.